

Norbert Campagna

# Quelques réflexions sur les auteurs, leurs œuvres et leurs droits

Il y a l'auteur, et il y a l'œuvre – le roman du romancier, la symphonie du musicien, la sculpture du sculpteur, etc. Quels sont les droits que l'auteur peut légitimement revendiquer sur son œuvre ? Dans cette contribution, je me propose de discuter cette question à la lumière des motifs qui poussent un auteur à créer une œuvre et, surtout, à la rendre publique.

## Pourquoi un auteur produit-il une œuvre ?

Sans prétendre dresser une liste de tous les motifs qui pourraient pousser un auteur à créer, je voudrais ici présenter trois motifs qui me semblent centraux et qui permettent de distinguer trois idéaux-types d'auteurs. Si les exemples se réfèrent en premier lieu au domaine des œuvres littéraires, les propos peuvent néanmoins aussi en principe être étendus à d'autres domaines de la création artistique.

Parmi les trois idéaux-types mentionnés, il y a d'abord les auteurs qui produisent une œuvre uniquement pour gagner de l'argent. Le cas paradigmatique est ici celui des auteurs que l'on appelle dans le langage familier les « nègres ». Le « nègre », nous dit le *Petit Larousse*, est une « personne qui prépare ou rédige anonymement, pour qqn qui le signe, un travail littéraire, artistique ou scientifique ». L'auteur met ici ses talents au service d'un commanditaire qui n'en a pas ou qui n'a pas le temps de

les utiliser lui-même. Il produira ce qu'on lui aura demandé de produire, encaissera son argent et ne réclamera plus le moindre droit sur son œuvre. L'anonymat n'est pas par lui un moyen d'échapper aux autorités, mais il est inscrit dans son activité

---

**Hormis le « nègre », tous les auteurs semblent [...] avoir en commun la revendication de contrôler ce qui advient de leur œuvre une fois qu'ils l'ont produite et qu'elle est mise en circulation ou rendue accessible au public.**

---

même. Ces « nègres » ne se contentent plus aujourd'hui de produire par exemple des romans, des autobiographies ou des discours, mais aussi des thèses de doctorat en bonne et due forme, ou même seulement des travaux de maîtrise ou de séminaire. Sur Internet, on trouvera assez facilement des sites où de tels travaux peuvent être achetés.

Les « nègres » ne sont toutefois pas les seuls auteurs à ne produire des œuvres que pour de l'argent. Un auteur peut aussi signer une œuvre de son nom et ne l'avoir produite que pour l'argent qu'elle lui permettra de gagner, la plupart des contrats d'édition prévoyant que pour chaque exemplaire de son œuvre vendu, l'auteur touchera un certain pourcentage. Pour

ce genre d'auteur, il sera important que l'œuvre soit associée à son nom et que personne ne dissémine l'œuvre sous un autre nom.

Il y a ensuite les auteurs qui produisent une œuvre uniquement pour se faire (re)connaître, pour qu'on parle d'eux, pour qu'on les admire, pour être sous les feux de la rampe. Pour eux, il est de la plus haute importance que ce soit leur nom qui figure sur l'œuvre. Par contre, si ce désir de reconnaissance est leur seul motif, et s'ils ne se soucient donc pas le moins du monde de l'aspect économique, la manière dont leur œuvre circule ou est rendue accessible au public ne devrait pas avoir d'importance. Si tout ce qui m'importe, c'est d'être connu, le fait que mes œuvres soient reproduites à tout bout de champ par n'importe qui, à condition bien sûr qu'elles le soient sous mon nom, devrait plutôt être bienvenu. Dans le même ordre d'idées, un écrivain qui ne vise que la notoriété devrait se réjouir du fait que ses livres soient les plus volés en librairie, les plus copiés en bibliothèque et les plus piratés au niveau de l'édition – l'éditeur ne partagera toutefois pas cette joie.

---

Norbert Campagna est professeur-associé de philosophie à l'Université du Luxembourg. Auteur lui-même de 20 livres, il revendique ici le droit d'annoncer la publication imminente de ses deux prochains ouvrages : *L'éthique de la sexualité* (Paris, La Musardine, 2011) et *Wählen als Bürgerpflicht* (Berlin, Parodos, 2011).

Il y a enfin les auteurs qui se conçoivent uniquement comme les serviteurs dévoués d'une cause ou les simples transmetteurs d'un message, d'une émotion, etc. Un des nombreux cas paradigmatiques est ici celui de l'auteur qui produit seulement *ad maiorem Dei gloriam*, c'est-à-dire uniquement pour exalter la gloire de Dieu. Ce qui compte pour lui, c'est que le public reconnaisse la gloire et la grandeur de Dieu à travers son œuvre. En tant qu'auteur, il disparaît entièrement derrière l'œuvre et derrière le message qu'elle est censée exprimer. Le cas échéant, il ne signera même pas son œuvre. Pour lui, le public ne doit pas admirer l'auteur, ni d'ailleurs même l'œuvre comme une fin en soi, mais ce qui se manifeste à travers l'œuvre. L'auteur est ce qui a été nécessaire pour que l'œuvre existe et l'œuvre est ce qui devait exister pour que le message puisse être transmis de manière adéquate. Mais seul le message importe.

À ces trois types d'auteurs correspondent trois types de cultures caractérisées par trois types de valeurs : des valeurs que l'on pourrait qualifier de bourgeoises – au sens marxiste du terme – pour la première, d'aristocratiques pour la seconde et de communautariennes pour la troisième.

### Quel genre de droits un auteur revendiquera-t-il sur son œuvre ?

Le « nègre » ne revendiquera aucun autre droit que celui de toucher une certaine somme d'argent pour le produit qu'on lui a commandé. Le versement de la somme annule tous ses droits sur l'œuvre, de sorte que celui qui l'aura achetée pourra en faire ce qu'il veut.

Si le travail d'un « nègre » qui se contente de produire des romans ou des autobiographies ne semble à première vue pas poser de problèmes éthiques majeurs, il n'en va pas de même lorsque le « nègre » est utilisé pour rédiger une thèse de doctorat. D'un point de vue moral, on contestera l'existence à la fois du droit de X d'utiliser Y pour rédiger une telle thèse et le droit de Y de rédiger une telle thèse pour X. La découverte que la thèse a été rédigée par un « nègre » entraînera les mêmes conséquences que la découverte d'un plagiat : on ôtera le titre de docteur à celui qui l'a obtenu par ces moyens.



L'auteur qui tire ses revenus des exemplaires vendus revendiquera le droit de toucher une certaine somme d'argent chaque fois qu'un individu accède pour la première fois à son œuvre. Il voudra qu'on interdise par exemple le photocopiage de ses livres, assimilé à un photocopillage, et ce, parce qu'il ne tire aucun profit lorsque ses livres sont copiés. Ce qui lui importe, c'est qu'autant d'exemplaires que possible soient *vendus*, et s'il ne peut bien entendu rien faire pour obliger un individu qui ne veut pas lire son livre à l'acheter, il peut néanmoins exiger du législateur qu'il fasse des lois pour obliger un individu qui veut lire son livre à l'acheter, ou du moins à ne pas le photocopier – il pourra plus difficilement exiger du législateur une loi qui interdise le prêt.

L'auteur qui ne recherche que la gloire et la reconnaissance personnelles revendiquera le droit de ne voir que *son* nom associé à l'œuvre. Il insistera donc sur la nécessité d'interdire le plagiat, c'est-à-dire, pour reprendre la définition du *Petit Larousse*, le fait de « piller (les ouvrages d'autrui) en donnant pour siennes les parties copiées ». Par le biais du plagiat, un autre bénéficie d'une gloire ou d'une reconnaissance qu'il ne mérite pas. Il ne vole donc pas simplement les idées d'autrui, mais aussi une part de sa gloire.

Pour un auteur qui ne produit que pour servir une cause ou pour transmettre un message, etc., le plagiat ne pose pas de problème de principe. Il insistera tout au plus sur le droit de décider de l'utilisation de l'œuvre par d'autres. Tant que d'autres utilisent l'œuvre à des fins qui correspondent aux siennes, il l'autorisera, mais il ne l'autorisera pas si la finalité initiale est détournée. Ainsi, il pourra revendiquer le droit d'interdire qu'une œuvre qu'il a produite *ad maiorem Dei gloriam* soit utilisée dans un spot publicitaire pour le fromage *Caprice des Dieux*.

Hormis le « nègre », tous les auteurs semblent donc avoir en commun la revendication de contrôler ce qui advient de leur œuvre une fois qu'ils l'ont produite et qu'elle est mise en circulation ou rendue accessible au public. Les droits dont ils revendiquent la reconnaissance sont pour eux un moyen de s'assurer ce contrôle. Mais s'agit-il d'un contrôle sur une propriété ?

### L'œuvre est-elle la propriété de l'auteur ?

Dans un article paru en 1837 dans la *Revue de Législation et de Jurisprudence* (article disponible sur le site Gallica) et intitulé « Théorie du droit des auteurs sur le produit de leur intelligence », Augustin-

Charles Renouard cherche à concilier le droit des auteurs à tirer profit de leurs œuvres et le droit du public à avoir accès à ce qui peut lui permettre de progresser, tant au niveau de la civilisation qu'à celui du bien-être. Dans cet article, Renouard combat ceux qui assimilent l'œuvre aux propriétés matérielles. Certes, il y a aussi un côté matériel à l'œuvre : un roman n'existe que fixé sur un support matériel, et ce support matériel peut être approprié au sens le plus élémentaire du terme. Mais l'œuvre n'est pas réductible à ce support matériel. Si le papier sur lequel les vers sont écrits est appropriable, ce qui est inappropriable, écrit Renouard, « ce sont les vers eux-mêmes, c'est la faculté, pour chacun, de les identifier à son intelligence ; c'est la possibilité de les reproduire, en les débitant, en les écrivant » (p. 254). Renouard parle d'une « faculté de copie des produits intellectuels [...] universelle, illimitée et inappropriable » (p. 258). Les œuvres de l'intelligence sont des biens communs à toute l'humanité et il serait injuste que

certain individus se les approprient en excluant tous les autres.

Mais Renouard s'empresse d'ajouter que ceux qui enrichissent ainsi l'humanité méritent une récompense matérielle. C'est pour garantir celle-ci que la loi reconnaît le droit d'auteur, qui est un droit de copie. Si j'ai, certes, le droit de reproduire une œuvre, je n'ai pas le droit de le faire sans que l'auteur de l'œuvre en profite. Renouard précise toutefois que ce profit doit être limité dans le temps. À partir d'une certaine date, que Renouard ne précise pas, l'œuvre tombe dans ce qu'il est aujourd'hui convenu d'appeler le domaine public. Ainsi, s'il m'est interdit de photocopier un livre publié en 2010 sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit, il ne m'est pas interdit de photocopier un livre publié en 1800. Une fois les photocopies faites, je peux même les vendre. Par contre, il serait malvenu de ma part de publier ce livre sous mon nom. Le faire ne serait proba-

blement pas illégal, mais pour le moins immoral : je m'attribuerais une gloire qui revient à autrui.

Serait-ce également immoral de republier l'œuvre de manière anonyme, c'est-à-dire sans indiquer où que ce soit le nom de l'auteur – ni d'ailleurs le nom de celui qui republie cette œuvre ? Qu'aurait dit l'auteur si on lui avait demandé en 1800 : « Que préférez-vous : que votre œuvre ne soit plus jamais republiée ou qu'elle soit republiée un jour, mais de manière anonyme ? ». Ce sera la réponse à cette question qui nous apprendra si l'auteur ne considère son œuvre que comme un simple moyen d'obtenir une gratification personnelle ou s'il la conçoit comme un élément pouvant contribuer aux progrès de l'humanité. Mais il n'empêche : refuser, sans bonne raison, de ne pas indiquer le nom de l'auteur constitue à mes yeux une violation d'un droit moral de l'auteur. Un auteur qui s'efface volontairement derrière son œuvre agit de manière surrogatoire, c'est-à-dire va au-delà de ce que la morale, ou ce que l'on pourrait aussi appeler la déontologie de l'auteur, exige.

## Affaires de plagiat

Parmi les procès les plus nombreux en matière de droits d'auteur au cinéma figurent les revendications d'auteurs de romans, d'essais ou de scénarios qui tentent de démontrer que tel film (généralement à succès) ne fait que plagier leur œuvre. En voici trois exemples :

**Séraphine de Martin Provost** : l'historien Alain Vircondelet et son éditeur Albin Michel ont porté plainte (deux ans après la sortie du film et après que celui-ci ait reçu sept Césars et attiré près de 900 000 spectateurs en France !) pour plagiat, arguant que la première version du scénario reproduisait fidèlement certains passages de son livre *Séraphine de Senlis*. Les producteurs et le réalisateur ont été condamnés à 62 000 euros, mais ils n'ont pas eu à retirer le film de la vente, car « seule une version du scénario » a été jugée contrefaisante et non le film en tant que tel.

**Amistad de Steven Spielberg** : Barbara Chase-Riboud a exigé de la société Dreamworks 10 millions de dollars après avoir découvert « des similitudes choquantes » avec son roman *Echo of Lions* qui raconte la même révolte d'esclaves noirs que le film. Elle a finalement retiré sa plainte, mais la production Dreamworks l'a poursuivie à son tour en prétendant démontrer que Chase-Riboud a elle-même plagié un roman précédent de William Owen ! Les deux parties ont fini par s'arranger à l'amiable.

**Avatar de James Cameron** : alors qu'*Avatar* s'inspire d'évidence de beaucoup d'histoires populaires (le mythe de Pocahontas, pour n'en citer qu'un), son succès phénoménal ne semble pour l'instant n'avoir suscité qu'une seule véritable plainte pour plagiat, émanant d'un écrivain chinois, auteur d'un roman intitulé *The Legend of the Blue Crow*, qui estimait que le film de Cameron reprenait à 80 % sa propre œuvre et exigeait en conséquence 8 % des recettes totales du film ! Il a été débouté par un tribunal chinois.

## Conclusion

Ces quelques réflexions n'épuisent pas, loin s'en faut, les questions philosophiques soulevées par le droit d'auteur. Leur but premier était de montrer que la question du droit d'auteur renvoie à une discussion plus fondamentale sur la conception de l'auteur et de ses motivations. Quels intérêts et quels idéaux l'auteur veut-il promouvoir par son œuvre ? Les droits qu'il exigera de se voir reconnaître seront en grande partie déterminés par ces intérêts et ces idéaux. Bien entendu, un auteur vit toujours dans une société donnée. Et celle-ci fera aussi valoir ses intérêts et ses idéaux. Ainsi, dans la mesure où la société estime avoir un intérêt à identifier l'auteur d'une œuvre – par exemple pour pouvoir engager des poursuites judiciaires en cas de calomnie, d'atteintes aux bonnes mœurs, etc. –, elle refusera aux auteurs le droit de publier leurs œuvres de manière tout à fait anonyme. ♦